



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2023-136

PUBLIÉ LE 27 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

36-2023-09-19-00002 - retrait d'agrément AMBULANCES DE LA BRENNE (4 pages) Page 4

DIRCO / DISTRICT NORD A20

36-2023-09-21-00003 - Arrêté de fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 12 sens province-Paris pour l'installation d'une détection automatique d'incident. (4 pages) Page 9

36-2023-09-26-00003 - Arrêté de fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur 13 sens Paris-province de l'autoroute A20 pour des travaux d'assainissement (4 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

36-2023-09-22-00002 - Arrêté portant autorisation de chasses particulières par tir de jour comme de nuit contre des sangliers - RNN Chérine (4 pages) Page 19

36-2023-09-21-00002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées (6 pages) Page 24

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2023-09-26-00002 - ARRÊTÉ du 26 septembre 2023 autorisant l'exploitation et le rejet pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la station de traitement des eaux usées de VILLEDIEU-SUR-INDRE située sur la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE (14 pages) Page 31

36-2023-09-27-00001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté N°36-2023-09-07-00001 du 7 septembre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre (3 pages) Page 46

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2023-09-25-00001 - Arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire à Thenay par la SARL Berneron (2 pages) Page 50

36-2023-09-20-00005 - Arrêté portant composition nominative de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) (2 pages) Page 53

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2023-09-26-00001 - 230926-Arrete mise en demeure évacuer site Gd Déols (5 pages) Page 56

36-2023-09-21-00001 - arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle (2 pages)

Page 62

Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement

36-2023-09-27-00002 - Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique présentées par la Société d'exploitation de Gournay, pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone, et deux parcelles (n° 0A 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay (8 pages)

Page 65

36-2023-09-22-00001 - Arrêté portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement pour la création d'une unité de méthanisation présentée par la SAS CBFOR sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE?? (4 pages)

Page 74

36-2023-09-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société Le Tranger Parc éolien pour l'exploitation d'un parc éolien, composé de quatre aérogénérateurs et d'un double poste de livraison électrique sur le territoire de la commune du Tranger (6 pages)

Page 79

Agence Régionale de Santé

36-2023-09-19-00002

retrait d'agrément AMBULANCES DE LA BRENNE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'INDRE

ARRETE
Portant retrait d'agrément
délivré à la société **AMBULANCES DE LA BRENNE**
domiciliée : 18, rue André Plateaux – 36290 MEZIERES EN BRENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1421-1, L.1431-2, L.6311-1, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6311-1, R.6312-1 et suivants, R.6313-5 à R.6313-7-1, R.6314-1 à R.6314-6 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2006 fixant les modalités d'établissement de la convention entre les services d'incendie et de secours et les établissements de santé sièges des SAMU mentionnée à l'article L. 1424-42 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 25 juin 2001 relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté n°2023-DD36-0009-OSMS du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire du 15 mars 2023 fixant le nombre théorique de véhicules sanitaires autorisés dans le département de l'Indre en application de l'article R.6312-30 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°89.E.245 du 10 février 1989 portant agrément à la société AMBULANCES DE LA BRENNE représentée par Mademoiselle LEFORT Sylvie ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires

urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU la décision n° 2023-DG-DS36-0003 du 12 juin 2023 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire à Monsieur Dominique HARDY en tant que Directeur Départemental de l'ARS Centre-Val de Loire pour le département de l'Indre ;

CONSIDÉRANT l'agrément n°3687050 S délivré à la société AMBULANCES DE LA BRENNE représentée par Madame Sylvie LEFORT, que cette société cède son fonds de commerce à la société AMBULANCES BELABRAISES, dont le siège social est situé au 9 place de la République 36370 BELABRE, dont le gérant est Monsieur Florian CHIRON ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ces éléments on peut observer la cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE LA BRENNE agréée sous le n°3687050 S

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE LA BRENNE, représentée par Madame Sylvie LEFORT, gérante, agréée sous le n°3687050 S, est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires à compter du 14 mars 2023.

ARTICLE 2 : L'agrément n°3687050 S délivré le 10 février 1989 à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE LA BRENNE est abrogé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Le recours gracieux a un effet suspensif.

ARTICLE 5 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire et le Directeur départemental de l'Indre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 12 septembre 2023
Pour la Directrice générale de L'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire, et par délégation
Le Directeur adjoint départemental de l'Indre
Signé : Rodrigue LETORT

Arrêté n° 2023-DD36-PPSMS-0029

DIRCO

36-2023-09-21-00003

Arrêté de fermeture de la bretelle de sortie de
l'échangeur 12 sens province-Paris pour
l'installation d'une détection automatique
d'incident.



PRÉFECTURE DE L'INDRE

Arrêté n° 2023-A20-VAT-36-82

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'échangeur 12 de l'A20 au PR 55+400
dans le sens province-Paris de circulation
dans le département de l'Indre

Pour des travaux de réglage de caméra sortie échangeur 12.

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la circulaire relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 de la ministre de la transition écologique, nommant Monsieur Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim à compter du 1 août 2023;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Indre – M. Lanxade Thibault

VU l'arrêté n°36-2023-08-21-00001 du préfet de l'Indre en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe FAUCHER, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, par intérim

VU la décision n°2023-02-36 en date du 21 août 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU la demande présentée par le service du département de l'Indre à la DIR Centre-Ouest,

VU le dossier d'exploitation Type Bretelles présenté par la D.I.R. Centre ouest en date du 14/02/2019

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réglage de caméra, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1.- Le lundi 25 septembre 2023, de 13 h 30 à 17 h 30, la bretelle de sortie du diffuseur n°12 (Déols) dans le sens Province-Paris, sera fermée, afin de réaliser le réglage de la caméra.

Pendant la durée de ces fermetures, des mesures de déviation détaillées ci-dessous pourront être mises en œuvre.

Fermeture dans le sens Sud-Nord

Échangeur 12 : bretelle de sortie	Mesure N° 61	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 12 dans le sens 2 sont invités à rester sur l'autoroute, puis prendre la sortie de l'échangeur 11, reprendre l'autoroute par la bretelle d'entrée du même échangeur dans le sens 1. Ils poursuivront ainsi jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur 12.
--------------------------------------	--------------	---

Sens 1 : Sens Paris-province

Sens 2 : Sens province-Paris

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages Variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest Service autoroutier District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, sous préfet d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
- M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
- M. le responsable de la PMO de Châteauroux,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

Limoges, le 21/09/23

LE PRÉFET,

P/ LE PRÉFET DE L'INDRE ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, P.I., ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET

Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

DIRCO

36-2023-09-26-00003

Arrêté de fermeture de la bretelle de sortie de
l'échangeur 13 sens Paris-province de l'autoroute
A20 pour des travaux d'assainissement



PRÉFECTURE DE L'INDRE

Arrêté n° 2023-A20-VAT-36-85

relatif à la réglementation temporaire de la circulation
sur l'échangeur 13 de l'A20 au PR 60+900
dans le sens Paris-province de circulation
dans le département de l'Indre
Pour des travaux de nettoyage de caniveaux
de la bretelle de sortie de l'échangeur 13 « Tours ».

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié le 17 décembre 2013 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire (huitième partie),

VU la circulaire relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

VU l'arrêté du 12 juillet 2023 de la ministre de la transition écologique, nommant Monsieur Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest par intérim à compter du 1 août 2023;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de l'Indre – M. Lanxade Thibault

VU l'arrêté n°36-2023-08-21-00001 du préfet de l'Indre en date du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe FAUCHER, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, par intérim

VU la décision n°2023-02-36 en date du 21 août 2023 du Directeur de la DIR Centre-Ouest portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

VU le dossier d'exploitation Type Bretelles présenté par la D.I.R. Centre ouest en date du 14/02/2019

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de nettoyage des caniveaux d'assainissement, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les agents.

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération,

Sur proposition de Madame la Cheffe du District Nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête / Décide

ARTICLE 1- Une journée entre le 28 septembre et le 06 octobre, de 9 h à 12h30, la bretelle de sortie du diffuseur n°13 (Tours) dans le sens Paris- Province, sera fermée, afin de réaliser le nettoyage des caniveaux d'assainissement.

Pendant la durée de cette fermeture, des mesures de déviation détaillées ci-dessous pourront être mises en œuvre.

Fermeture dans le sens Nord-Sud

Sens 1 : Sens Paris-province

Sens 2 : Sens province-Paris

Échangeur 13 : bretelle de sortie	Mesure N°23	Les usagers désirant sortir de l'autoroute au niveau de l'échangeur 13 dans le sens 1 sont invités à rester sur l'autoroute, puis à prendre la sortie de l'échangeur 13,1. Ils reprendront l'autoroute par la bretelle d'entrée de l'échangeur 13.1 dans le sens 2. Ils peuvent ensuite sortir de l'autoroute par la bretelle de sortie de l'échangeur 13.
--------------------------------------	-------------	--

Des mesures de pré-signalisation et d'annonces seront mises en œuvre en temps réel par panneaux à messages Variables fixes ou véhicules de type III.

ARTICLE 2 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 décembre 2011 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en mise en place par la DIR Centre-Ouest Service autoroutier District Nord (CEI de Vatan), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 3 - Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, sous préfet d'arrondissement,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de l'Indre,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest,

sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours de l'Indre,
- M. le Directeur du service médical d'urgence de l'Indre,
- M. le responsable de la PMO de Châteauroux,
- CIGT A20,
- Service Autoroutier,

LIMOGES, LE 26/09/23

LE PRÉFET,

P/ LE PRÉFET DE L'INDRE ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES, PAR INTÉRIM

ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR ADJOINT EXPLOITATION

H. MAYET

Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 02 54 03 49 49
www.dirco.info
Mél : jerome.champigneux@developpement-
durable.gouv.fr

3/3

Direction Départementale des Territoires

36-2023-09-22-00002

Arrêté portant autorisation de chasses
particulières par tir de jour comme de nuit
contre des sangliers - RNN Chérine

ARRÊTÉ n°

portant autorisation de chasses particulières par tir de jour comme de nuit contre des sangliers

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-1090 du 9 septembre 2011 modifié portant extension et modification de la réserve naturelle nationale de Chérine (Indre) ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2022-12-23-00008 du 23 décembre 2022 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur Départemental des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** le courrier du 4 octobre 2021 de Monsieur Dominique DU PELOUX, représentant le GFF WH 36, domicilié 240 rue de Vaugirard 75015 PARIS, autorisant les gardes de la Réserve naturelle nationale (RNN) de Chérine, à réguler par tir les sangliers présents sur le domaine de Monplaisir dont le GFF WH 36 est propriétaire ;
- Vu** la demande du 7 octobre 2021 de Monsieur Jean-Louis CAMUS, Président de la réserve de Chérine en vue de procéder à la destruction de sangliers par tir de jour comme de nuit sur l'entité Chérine, commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de Chérine en date du 23 novembre 2021, de reconduire la réalisation des opérations administratives de destruction du sanglier sur le territoire de la réserve ;
- Vu** la demande du 15 septembre 2023 de Monsieur Thibault MICHEL, Garde-technicien de la Réserve naturelle nationale de Chérine, en vue de procéder à la reconduction de la destruction de sangliers par tir de jour comme de nuit sur la Réserve naturelle nationale de Chérine, communes de LINGE et SAINT-MICHEL-EN-BRENNE ainsi que sur les propriétés conventionnées de Monplaisir et de la Grave, communes de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et MEZIERES-EN-BRENNE ;
- Vu** l'avis en date du 15 septembre 2023 de M. Jean-Paul MAUVE, lieutenant de louveterie, portant sur la réalisation de tirs de jour comme de nuit contre des sangliers sur la RNN de Chérine, commune de LINGE ;
- Vu** l'avis en date du 21 septembre 2023 de M. Joël LAMY, lieutenant de louveterie, portant sur la réalisation de tirs de jour comme de nuit contre des sangliers sur la RNN de Chérine, commune de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE ;
- Vu** l'avis favorable de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre en date du 19 septembre 2023 ;
- Considérant** que le regroupement de sangliers en sur-densité sur l'ensemble des territoires de la RNN de Chérine, sur les communes de LINGE et de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE, est incompatible avec la vocation première de cet espace protégé ;
- Considérant** la demande de M. Dominique DU PELOUX, de réguler par tir les sangliers présents sur les propriétés de Monplaisir et de la Grave, par les gardes de la Réserve naturelle nationale de Chérine ;
- Considérant** que les propriétés de Monplaisir et de la Grave sont conventionnées avec la RNN de Chérine ;

Considérant les dégâts causés par les sangliers sur l'ensemble des territoires de la RNN de Chérine, sur les communes de LINGE et de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et sur les propriétés conventionnées de Monplaisir et de la Grave, communes de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et MEZIERES-EN-BRENNE ;

Considérant qu'il convient de réduire la population de sangliers afin de préserver les écosystèmes localisés sur l'ensemble des territoires de la RNN de Chérine et sur les propriétés conventionnées de Monplaisir et de la Grave, sur les communes de LINGE, SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et MEZIERES-EN-BRENNE ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par des sangliers sur l'ensemble des territoires de la RNN de Chérine et sur les propriétés conventionnées de Monplaisir et de la Grave ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} - Dispositions générales :

M. MICHEL Thibaut, permis de chasser n°201103680212-17-A,
M. ROGGY Brice, permis de chasser n°201703680367-13-A,
M. GAUTHIER Nicolas, permis de chasser n°201108580110-15-A,
M. MOUTARDIER Nathan, permis de chasser n°202003680083-13-A,
gardes de la Réserve naturelle nationale de Chérine, sont autorisés à réaliser, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2024 inclus, des tirs de destruction du sanglier de jour comme de nuit, dans le cadre de chasses particulières réalisées sur l'ensemble des territoires de la RNN de Chérine situés sur les communes de LINGE et de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et sur les propriétés conventionnées de Monplaisir et de la Grave, localisées sur les communes de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE et MEZIERES-EN-BRENNE.

Article 2 - Mise en œuvre :

Les interventions seront exclusivement réalisées par les personnes citées à l'article 1. Le tir à balle est obligatoire et les tirs devront être fichants. Tous les tireurs doivent être titulaires d'une assurance couvrant la destruction autorisée dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 - Moyens utilisés :

Dans le cadre de cette destruction :

- la recherche des sangliers pourra être effectuée à l'aide de véhicules équipés de sources lumineuses,
- tout animal blessé devra être recherché par un conducteur de chien de sang agréé,
- l'usage de moyens de vision nocturne et de dispositifs de visée adaptés aux conditions nocturnes est autorisé,
- l'emploi sur les armes à feu de tout dispositif silencieux destiné à atténuer le bruit au départ du coup est également autorisé.

Article 4 – Sécurité :

Les tireurs sont tenus de prendre toute disposition pour effectuer les tirs dans des conditions de sécurité optimale vis-à-vis des participants et des tiers, et prévenir toute difficulté liée à la fréquentation de routes restées ouvertes à la circulation publique, chemins et voies de randonnée situés dans l'emprise de la RNN ou des propriétés de Monplaisir et de la Grave, ainsi qu'à proximité.

Aucun tir ne peut être effectué en direction d'une route, d'une habitation ou d'une parcelle voisine où des travaux agricoles sont en cours ou occupée par du bétail.

Les tirs de destruction à travers les chemins ruraux sont autorisés uniquement pour les chemins faisant l'objet d'une interdiction d'usage dans les arrêtés municipaux pris en application.

Avant le déclenchement de chaque opération, et au minimum 12 heures avant le début de l'intervention, le Directeur de la Réserve naturelle nationale de Chérine, ou son représentant, informera les services suivants de la date et du lieu de l'opération menée : le service de gendarmerie territorialement compétent, le service départemental de l'Office français de la biodiversité (02.54.24.58.12), le maire de la commune concernée, Monsieur Joël LAMY et Monsieur Jean-paul MAUVE, lieutenants de l'ovétole.

Dans la mesure du possible, il informera les exploitants, les propriétaires et les riverains concernés.

Article 5 – Destination des animaux :

Tout sanglier abattu doit être enlevé sans délai. Les sangliers prélevés sont laissés à la disposition du Directeur de la Réserve naturelle nationale de Chérine. Celui-ci choisit la destination des animaux dans le respect de la réglementation et des recommandations relatives à la trichine.

Il procède à l'information des personnes éventuellement bénéficiaires de tout ou partie des animaux de la nécessité que la viande de sanglier soit bien cuite à cœur. Cette viande ne doit pas être commercialisée ou cuisinée dans le cadre de repas associatif sans une analyse préalable relative à la trichine.


Article 6 - Bilan :

Un compte rendu sera transmis par le Directeur de la Réserve naturelle nationale de Chérine au Préfet avant le 15 avril 2024 (Direction départementale des territoires - SATR - Unité AEFC – Cité administrative Boulevard George Sand – 36000 CHÂTEAURoux cedex - adresse email : ddt-chasse@indre.gouv.fr).

Article 7 - Exécution : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, la Sous-Préfète de l'arrondissement du Blanc, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et le Directeur de la Réserve naturelle nationale de Chérine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et dont une ampliation sera adressée au Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, à MM. Joël LAMY et Jean-paul MAUVE, lieutenants de louveterie et aux maires des communes de LINGE, de MEZIERES-EN-BRENNE et de SAINT-MICHEL-EN-BRENNE pour affichage en mairie.

Châteauroux, le 22 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le Chef de l'unité Agro-Environnement-Forêt-Chasse,


Étienne TISSIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

BATIMENT B – CITE ADMINISTRATIVE – CS60616 – 36020 CHATEAURoux CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 54 53 20 36 - TÉLÉCOPIE : 02 54 53 20 35

Direction Départementale des Territoires

36-2023-09-21-00002

Arrêté portant nomination des membres de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations
spécialisées



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du 21 SEP. 2023

portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 426-5 et R. 421-29 à R. 421-32 ;

Vu la loi 2019-773 du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'ordonnance n° 2004-634 du 1er juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 modifié relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-13-0001 du 13 juin 2022 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le courriel du 6 septembre 2023 de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre, sollicitant une mise en conformité de sa représentation en CDCFS plénière et dégâts de gibier auprès de la Direction départementale des territoires, suite aux changements intervenus au sein de son conseil d'administration ;

Considérant que le changement de Président à la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre nécessite de modifier l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Cité administrative, Bd George Sand – CS 60616 – 36020 CHÂTEAUROUX Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunit en 3 formations.

I – La formation plénière :

Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

Sont membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage :

1) cinq représentants de l'État et de ses établissements publics ;

- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;

- le délégué régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;

- un représentant des lieutenants de l'ouvrier.

2) dix représentants des différents modes de chasse :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre ou son représentant ;

- M. Gérard Genichon – 2, route de Diou – Poncet la Ville – 36 260 PAUDY ;

- M. Guy Patureau-Mirand – La Silandière – 36 500 Vendoeuvres ;

- M. Daniel Malleret – 14, Allée des Alouettes – 36 330 Le Poinçonnet ;

- M. Bruno Duteil – « Fein » – 36 400 Nohant-Vic ;

- M. Christian Robert – 7 le Peu – 36 600 Lye ;

- M. François Bourguemestre - 6, Rue des petits prés – 36 300 Rosnay ;

- M. Xavier Legendre – 1, le Blizon – 36 300 Rosnay ;

- M. François-Xavier de Fougères – « le bien Aller » - 36 120 Etrechet ;

- M. Christophe Lespagnol – 22 bis, rue des Graves – 36 300 CONCREMIERS

3) deux représentants des piégeurs :

- M. Joël Dody – 4 Allée des Poiriers – 36 350 Luant ;

- M. Philippe Chagnon – Les Midors – 36 100 Chouday.

4) un représentant de la propriété forestière privée, un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et un représentant de l'office national des forêts :

- M^{me} Laurence de Gressot, présidente du syndicat des forestiers privés de l'Indre – Les Pâturaux – 36 150 Reboursin ou son représentant ;
- M. Christian Lafond, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier – mairie – 17 rue des Marronniers - 36 100 Condé ;
- Le directeur de l'agence ONF ou son représentant – Berry Bourbonnais – 6, Place de la Pyrotechnie – CS90141 – 18 021 Bourges Cedex.

5) cinq représentants des intérêts agricoles dans le département :

- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son suppléant désigné, M. Robert Baritaud ;
- M. Sébastien Heslouis - 22 Le Temple – 36 300 Rosnay ;
- M. Philippe Barrault - Bouffegenêts – 36 110 Levroux ;
- M. Samuel Bardet – Prinçay – 36 210 Anjouin ;
- M. Daniel Rouillard – « Le Bois l'Abbé » - 36 400 Vicq-Exempt.

6) deux représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- M. Jacques Lucbert, représentant titulaire de l'association Indre Nature – Parc Balsan – 44, avenue François Mitterrand – 36 000 Châteauroux ou son représentant ;
- M. Alexis Ponnet, représentant titulaire de l'association Indre Nature – Parc Balsan – 44, avenue François Mitterrand – 36 000 Châteauroux ou son représentant

7) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Jacques Trotignon – « La Chaume » - 36 300 Rosnay ;
- M. Jean-Claude Mathé – 17 impasse des Chétifs Chênes – Le Petit Epot – 36 330 Le Poinçonnet.

8) Personnalité nommée en qualité d'expert (ne participant pas aux votes) :

- M^{me} Valérie Giquel-Chanteloup, directrice de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre – 46, Boulevard du Moulin Neuf – 36 000 Châteauroux.

II – Formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier :

Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

Sont membres de cette formation :

1) cinq représentants des intérêts cynégétiques :

- Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Indre, ou son représentant,
- M. Gérard Genichon – 2, route de Diou – Poncet la Ville – 36 260 PAUDY ;
- M. Daniel Malleret – 14, Allée des Alouettes – 36 330 Le Poinçonnet ;
- M. Christian Robert, 7, le Peu, 36 600 Lye ;
- M. Xavier Legendre – 1, le Blizon – 36 300 Rosnay.

2) cinq représentants des intérêts agricoles dans le département (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles) :

- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son suppléant désigné, M. Robert Baritaud ;
- M. Sébastien Heslouis - 22 Le Temple – 36 300 Rosnay ;
- M. Philippe Barrault - Bouffegenêts – 36 110 Levroux ;
- M. Samuel Bardet – Prinçay – 36 210 Anjouin ;
- M. Daniel Rouillard – « Le Bois l'Abbé » - 36 400 Vicq-Exempt.

3) trois représentants des intérêts forestiers dans le département (lorsque les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux forêts) :

- Mme Laurence de Gressot, présidente du syndicat des forestiers privés de l'Indre – Les Pâturaux – 36 150 Reboursin ou son représentant ;
- M. Christian Lafond, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier – mairie – 17 rue des Marronniers - 36 100 Condé ;
- Le directeur de l'agence ONF ou son représentant – Berry Bourbonnais – 6, Place de la Pyrotechnie – CS90141 – 18 021 Bourges Cedex.

Afin d'apporter leurs avis techniques et scientifiques, assisteront aux réunions de la formation spécialisée, avec voix consultatives (ne participant pas aux votes) :

- Le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- M^{me} Valérie Giquel-Chanteloup, directrice de la fédération des chasseurs de l'Indre.

III – Formation spécialisée relative aux espèces susceptibles d’occasionner des dégâts :

Elle est présidée par le préfet ou son représentant.

Sont membres de cette formation :

1) un représentant des piégeurs :

- Le président de l’association départementale des piégeurs ou son représentant.

2) un représentant des chasseurs :

- Le président de la fédération des chasseurs de l’Indre ou son représentant.

3) un représentant des intérêts agricoles :

- le président de la chambre départementale d’agriculture ou son suppléant désigné, M. Robert Baritaud.

4) un représentant d’associations agréées au titre de l’article L. 141-1 du code de l’environnement, actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Le président de l’association Indre-nature ou son représentant.

5) deux personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Jacques Trotignon – « La Chaume » - 36 300 Rosnay ;

- M. François Bourguemestre – 6, Rue des petits prés – 36 300 Rosnay.

Afin d’apporter leurs avis techniques et scientifiques, assisteront aux réunions des formations spécialisées, avec voix consultatives (ne participant pas aux votes) :

- Le président de l’association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant ;

- Le chef du service départemental de l’office français de la biodiversité ou son représentant ;

- M^{me} Valérie Giquel-Chanteloup, directrice de la fédération départementale des chasseurs de l’Indre.

Article 2: Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera assuré par la direction départementale des territoires de l’Indre.

Article 3: Les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. En cas de décès, de

démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, tout membre de la commission est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage peut donner mandat à un autre membre titulaire appartenant au même collège de la formation concernée, nul ne pouvant, toutefois, détenir plus d'un mandat.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 36-2022-06-13-0001 du 13 juin 2022 modifié est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et notifié à chacun des membres composant les trois formations spécialisées de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.



Thibault LANXADE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

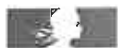
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges). Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse www.telerecours.fr).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires

36-2023-09-26-00002

ARRÊTÉ du 26 septembre 2023
autorisant l'exploitation et le rejet,
pris au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement,
concernant la station de traitement des eaux
usées de VILLEDIEU-SUR-INDRE,
située sur la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE



ARRÊTÉ n°2023-08-XX-XXXXX du XX septembre 2023

**autorisant l'exploitation et le rejet,
pris au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
concernant la station de traitement des eaux usées de VILLEDIEU-SUR-INDRE,
située sur la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n°98/83/CE du 3 novembre 1998 sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-06-0219 du 18 juin 2008 portant prescriptions spécifiques à la déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le dossier de déclaration reçu en date du 01 août 2023 de la part de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, représentée par Monsieur Xavier ELBAZ en sa qualité de maire de la collectivité, enregistré sous la référence GUNENV n°0100028026, concernant la station de traitement des eaux usées de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, d'une capacité nominale de 360 kg/j de DBO₅ (soit 6 000 Équivalents-Habitants), sur les parcelles cadastrales n°0086 et n°0087 de la section ZS, commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE ;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire durant les 15 jours ouvrés de phase contradictoire, concernant le projet d'arrêté portant autorisation d'exploitation de la station de traitement des eaux usées de VILLEDIEU-SUR-INDRE transmis par courriel à la collectivité le 30 août 2023 ;

Considérant que l'exutoire des rejets de cette station de traitement est le cours d'eau « l'Indre », masse d'eau référencée FRGR0351A « l'Indre depuis Niherne jusqu'à Palluau-sur-Indre » dont l'objectif de maintien du bon état global à l'échéance de 2027 est fixé par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucun captage (ou périmètre de protection) d'adduction en eau potable susceptible d'être affecté par les rejets d'eaux usées traitées de la station de traitement de VILLEDIEU-SUR-INDRE dans le milieu superficiel ;

Considérant que la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE se situe en zone sensible à l'eutrophisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conditions générales

Cet arrêté fixe les prescriptions concernant l'autorisation d'exploitation et de rejets d'une station de traitement des eaux usées de la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, exploitée par la commune, représentée par M Xavier ELBAZ en sa qualité de maire de ladite collectivité.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
2.11.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1/ Supérieure à 600 kg de DBO ₅ (A) 2/ Supérieur à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO ₅ (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de renouvellement doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques du système de collecte et de traitement des eaux usées

2-1 : Caractéristiques générales de la station

La station de traitement, mise en service en 2008, est dimensionnée selon la capacité nominale suivante :

- capacité organique = 360 kg de DBO₅/jour ou 6 000 Équivalents-Habitants
- capacité hydraulique = 970 m³/j
- débit de pointe = 90 m³/h

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits journaliers arrivants à la station de traitement des eaux usées et calculé, dès cela est possible, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

2-1-1 : Système de collecte

Le système de collecte (code SANDRE 0436241R0002) présente les caractéristiques suivantes :

- 24 932 ml environs de réseaux séparatifs Eaux Usées (EU) ;
736 ml de réseaux unitaire (RU).
- 7 postes de relèvement/refoulement avec/sans trop plein :

Sites	Débits nominaux	Présence TP	Stockage TP avec restitution	Télésurveillance
PR de Mehun	17 m ³ /h	Oui	Non	Oui
PR Ancienne STEP Villedieu	52 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Louise Michel	14 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Chemin de Bonne Source	13,5 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Allée des Rosiers	13 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Mis et Thiennot	7 m ³ /h	Non	Non	Oui
PR Zone industrielle	16 m ³ /h	Non	Non	Oui

- 3 déversoirs d'orage

Sites	Flux DBO5 (kg/j)	Exutoire	Coordonnées Lambert 93
DO Général De Gaulle	120 > x > 30	Cours d'eau « La Trégonce »	X : 588 692 Y : 6 639 605
DO Chemin du moulin	120 > x > 30	Cours d'eau « L'Indre »	X : 588 012 Y : 6 639 594
PR de Mehun	120 > x > 30	Cours d'eau « L'Indre »	X : 588 346 Y : 6 638 699

2-1-2 : Système du traitement des eaux usées

La station d'épuration (code SANDRE 0436241S0002), mise en service en 2008, est dimensionnée pour les charges hydrauliques et polluantes suivantes :

Débit nominal	970 m ³ /j
DBO ₅	360 kg/j
DCO	720 kg/j
MES	540 kg/j
NTK	90 kg/j
Pt	24 kg/j

Le site de traitement se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 589\ 278$$

$$Y = 6\ 638\ 154$$

La station dispose de 2 déversoirs de tête de station A2 (points logiques S16) que sont le « PR Villedieu » et le « TP PR Alambic ».

En revanche, elle ne dispose pas de by-pass A5 (point logique S3).

Le rejet au milieu naturel, en cours d'eau, se situe au point de coordonnées Lambert 93 suivant :

$$X = 588\ 809$$

$$Y = 6\ 637\ 855$$

2-2 Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

Concernant la station de traitement des eaux usées, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

2-2-1 Filière eau

Le traitement des eaux usées sur la station d'épuration de VILLEDIEU-SUR-INDRE est basé sur le principe du traitement par boues activées à aération prolongée, avec :

- un pré-traitement de type tamis rotatif (maille 750 µm) ;
- une unité de pré-traitement composé d'un dégrilleur à tamis rotatif (compacteur-ensacheur) ;
- un bassin d'aération (1 370 m³) avec aération « fines bulles » ;

- un dégazeur et un bac à écumes ;
- un clarificateur (16,60 m de diamètre) ;
- un ouvrage de recirculation des boues (clarificateur vers bassin d'aération) ;
- un puits d'extraction des boues (clarificateur vers zone de traitement/stockage) ;
- une unité de déphosphatation chimique (cuve 20 m³ + cuve de sécurité équivalente) ;
- un canal de mesure en sortie.

2-2-2 Filières boues

Le traitement des boues produites par la station d'épuration de VILLEDIEU-SUR-INDRE repose sur :

- une déshydratation par centrifugation (résultat : siccité de 19 % de MS) puis chaulage (résultat : siccité 30 % de MS) ;
- un stockage dans un local hors d'eau/hors d'air avec 2 cellules de 480 m³ (soit 9 mois de stockage).

Le synoptique de la station de traitement incluant les points réglementaires SANDRE se trouve en annexe 2.

Article 3 : Règles d'exploitation et d'entretien du système de collecte et de traitement des eaux usées

3-1 Règles générales

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Par ailleurs, ils sont exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées, le cas échéant, par le préfet.

À cet effet, le maître d'ouvrage tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Il tient à jour le plan du système de collecte et le met à disposition du service en charge du contrôle.

Les personnes en charge de l'exploitation ont, au préalable, reçu une formation adéquate leur permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

3-2 Diagnostic périodique du système d'assainissement

En application de l'article R.2224-15 du code général des collectivités territoriales, il sera établi un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

3-3 Traitement des eaux usées et performances à atteindre

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales pour les agglomérations d'assainissement, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence, et hors situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètres	Concentration max à respecter		Rendement min à atteindre		Concentration rédhitoire
	en moyenne mensuelle	en moyenne annuelle	en moyenne mensuelle	en moyenne annuelle	
DBO ₅	10 mg/L		90,00 %		20 mg/L
DCO	75 mg/L		80,00 %		150 mg/L
MES	25 mg/L		90,00 %		60 mg/L
NGL		10 mg/L		75,00 %	20 mg/L
NTK		5 mg/L		80,00 %	
PT		1,5 mg/L		80,00 %	

Le prélèvement représentera un échantillon moyen, asservi au débit de sortie.

Le tableau 8 de l'annexe 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015 indique, selon le nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés annuellement pour chaque paramètre, le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes pouvant être autorisés. Toutefois, tout dépassement de la concentration rédhitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité.

En prolongement, les conditions techniques imposées à l'usage de l'ouvrage de rejet des effluents traités sont au surplus les suivantes :

- le débit maximal instantané (ou débit de pointe) en sortie est de 90 m³/h ;
- la température instantanée doit être inférieure à 25 °C ;
- le pH doit être compris entre 6 et 8,5 ;

- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- le rejet ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et à 2 mètres de la berge ;
- l'effluent ne doit pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

3-5 Gestion des déchets du système d'assainissement

Les boues issues du traitement des eaux usées sont un déchet identifié comme tel et listé à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000.

Leur élimination constitue une partie des missions du service public d'assainissement et la responsabilité incombe aux communes selon l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Quelle que soit la quantité ou la qualité des boues produites, les collectivités sont tenues de leur trouver une destination conforme à la réglementation en vigueur et respectant la hiérarchie des modes de traitements des déchets, conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement, qui privilégie la valorisation à l'élimination.

Ainsi, les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysés conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, celles-ci sont épandues sur les terres agricoles conformément à un plan d'épandage préalablement validé par le service en charge de la police de l'eau. Toute modification de ce plan d'épandage est signalée au préalable à ce même service qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

3-6 Opérations d'entretien et de maintenance

Le site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté. Pour rappel, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements.

Le service en charge de la police de l'eau peut dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

En cas d'accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Surveillance du système d'assainissement

4-1 Dispositions générales

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et des articles R.2224-15 et R.2224-17 du code général des collectivités territoriales, il doit être mis en place une surveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

4-2 Dispositifs permettant la mise en place de l'autosurveillance

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie du rapport de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

4-3 Autosurveillance du système de collecte

Néant.

4-4 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Le maître d'ouvrage du système de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance requises par l'arrêté du 21 juillet 2015, mais également complétées des éléments dispositions 3A-1 du SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne.

Chaque année, avant le 1^{er} mars, le maître d'ouvrage de la station transmet au service en charge de la police de l'eau, le programme annuel d'autosurveillance de l'année précédente.

Au travers d'un suivi régulier, ce programme comporte a minima :

- la mesure et l'enregistrement quotidien des débits en entrée (A3) et en sortie de station (A4), ainsi que lorsqu'ils existent, des débits transitants par le(s) déversoir(s) de tête de station (A2) et par le by-pass (A5) ;
- la mesure des paramètres en entrée et en sortie de station :
x 12 mesures de pH ;

- x 12 mesures de DBO₅ ;
- x 12 mesures de DCO ;
- x 12 mesures de MES ;
- x 4 mesures de NTK ;
- x 4 mesures de NH₄ ;
- x 4 mesures de NO₂ ;
- x 4 mesures de NO³ ;
- x 12 mesures de Ptot ;
- x 12 mesures de température des eaux.

De plus, sont notés également :

- la nature, la quantité annuelle et la destination des refus de dégrillage ainsi que des matières de dessablage et des huiles ;
- le tonnage de matière sèche des boues produites annuellement ;
- la consommation annuelle d'énergie et de réactifs.

Le calendrier prévisionnel est établi chaque année par le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées et envoyé au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédent sa mise en œuvre. Il doit respecter les fréquences de mesures fixées ci-avant et doit être représentatif des particularités et de l'activité saisonnière de l'agglomération. Celui-ci fait l'objet d'une validation par le service en charge de la police de l'eau. Si le maître d'ouvrage souhaite déroger à ce programme, il doit obtenir l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau. Ces demandes de dérogations doivent être motivées et rester exceptionnelles.

Article 5 : Signalement d'un incident, accident ou panne

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau. Le maître d'ouvrage remet, dans les meilleurs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement du réseau de collecte, notamment des postes de refoulement, doivent être signalés dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service en charge de la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts ainsi que les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que le préfet pourra prescrire, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 6 : Production documentaire : le manuel d'autosurveillance et le bilan de fonctionnement

6-1 Manuel d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage de la STEU y décrit de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- les normes et méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » ;
- les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

et décrit :

- les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment).

Ce manuel est transmis à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel, qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

6-2 Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs admis sans préjudice d'autres réglementations (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc. ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;

- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente;
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement;
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement;
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Article 7 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté a une **durée de 15 ans** à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE, représentée par sa maire, M Xavier ELBAZ.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de la présente autorisation d'exploitation sera transmise à la commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et de mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par la maire concernée.

Article 10 : Exécution

Le préfet de l'Indre, le maire de VILLEDIEU-SUR-INDRE, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Chef de service Planification
Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Pièces jointes :

Annexe 1 : Schéma simplifié des réseaux eaux usées

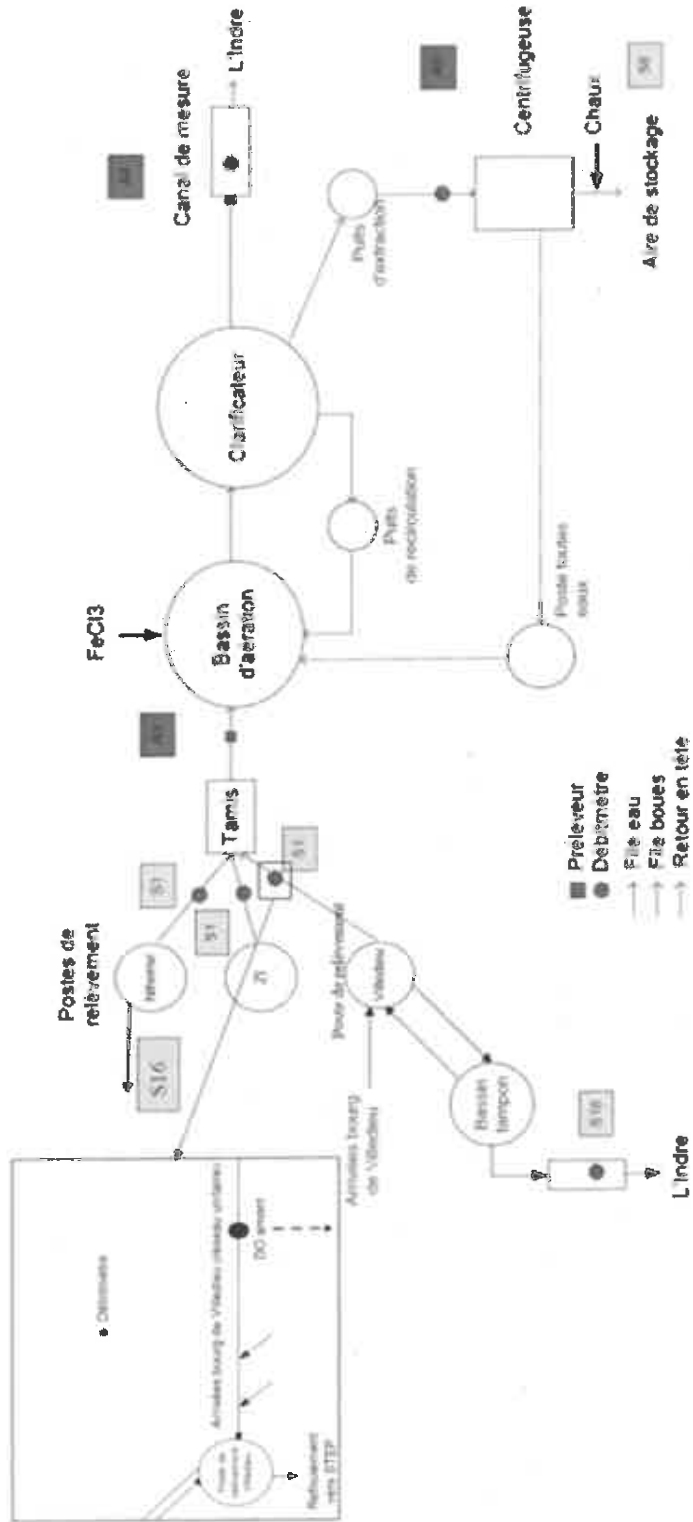
Annexe 2 : Synoptique du process de traitement des eaux usées de la STEU

Annexe 1 :



Centre administratif, Bd George Sand - CS 60 676 - 36 020 CHATEAUX-LEUX Cedex - Tel : 02 54 53 20 36 - doi-a-wei@dr.dgouv.fr

Annexe 2 :



Direction Départementale des Territoires

36-2023-09-27-00001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté
N°36-2023-09-07-00001 du 7 septembre 2023
limitant provisoirement les usages de l'eau pour
faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans
l'Indre



**ARRÊTÉ N° 36-2023-09-27-00001 du 27 septembre 2023
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2023-09-07-00001 du 7 septembre 2023 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-08-23-00002 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2023-09-07-00001 du 07 septembre 2023 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de la Mairie de Saint-Aigny, reçue par courrier le 7 septembre, demandant une dérogation afin d'effectuer des manœuvres de vannes sur le Moulin de la Barre sur la rivière Creuse. Cette manœuvre est souhaitée pour la réfection des vannes usinières du Moulin et de la maçonnerie.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de la dérogation

A titre dérogatoire, la Mairie de Saint-Aigny représentée par Monsieur Jean-Louis CHÉZEAUX, maire de la commune de Saint-Aigny, est autorisée à procéder à la manipulation des vannes dans les conditions suivantes :

- les vannes devront être isolées du reste du cours d'eau avant le début des travaux par la création d'un batardeau en amont de l'ouvrage.
- la manœuvre des vannes aura pour objectif l'abaissement de la ligne d'eau à l'amont de l'ouvrage. Cet abaissement devra être progressif afin d'éviter la remise en suspension des sédiments en aval de l'ouvrage.

La DDT, service en charge de la police de l'eau, et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité devront être préalablement informés de la date de commencement de l'intervention.

En dehors des modalités prévues ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté en vigueur au jour du commencement des travaux portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil d'alerte sur le bassin de la Creuse et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Article 2 : Durée de validité

La présente dérogation **cessera le 31 octobre 2023**.

Il est rappelé au permissionnaire que, même une fois cet arrêté échu, le maintien d'un débit réservé dans le cours principal de la rivière devra être assuré lors du remplissage de la retenue de son ouvrage. Le pétitionnaire pourra, s'il le souhaite, conserver son vannage au seuil en position ouverte afin d'assurer une chasse sédimentaire lorsque les débits du cours d'eau le permettront.

Cette dérogation deviendra caduque si les mesures de restrictions des prélèvements d'eau sont levés avant le 31 octobre.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine

des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et affichage


Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

Préfecture de l'Indre

36-2023-09-25-00001

Arrêté autorisant la création d'une chambre
funéraire à Thenay par la SARL Berneron



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 25 SEP. 2023
autorisant la création d'une chambre funéraire à Thenay
par la SARL Berneron**

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yannick BERNERON, gérant de la SARL Berneron dont le siège est situé 7 La Renauderie 36800 Thenay, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire au 7 La Renauderie dans la commune de Thenay ;

Vu l'avis publié dans « La Nouvelle République » et « L'Echo du Berry » le 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Thenay du 3 juillet 2023 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 21 septembre 2023 ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies par la société susvisée ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : la SARL Berneron, représentée par Monsieur Yannick BERNERON et dont le siège social est situé 7 La Renauderie 36800 Thenay est autorisée à créer une chambre funéraire au 7 La Renauderie dans la commune de Thenay.


Article 2 : la réalisation de la chambre funéraire devra répondre aux prescriptions techniques prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 3 : dès l'achèvement des travaux, le gestionnaire devra effectuer une demande de contrôle de conformité aux prescriptions du code général des collectivités territoriales auprès d'un organisme de contrôle accrédité.

En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le maître d'ouvrage devra effectuer les modifications à opérer avant l'ouverture au public.

Article 4 : la Secrétaire générale de la préfecture et Madame le maire de Thenay sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadine CHAÏB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2023-09-20-00005

Arrêté portant composition nominative de la
formation restreinte de la commission
départementale de la coopération
intercommunale (CDCI)

Arrêté du ~~20~~ **20 SEP. 2023**
**portant composition nominative de la formation restreinte
de la commission départementale de la coopération intercommunale**

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-42 à L5211-45 et R5211-19 à R5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2020 déterminant le nombre total des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale ainsi que le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de collectivité territoriale et aux établissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant composition nominative de la formation plénière de la commission départementale de coopération intercommunale ;

VU les résultats de l'élection des membres de la commission restreinte du 12 septembre 2023 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale est arrêtée comme suit :

• Collège des communes, 11 sièges :

M. François BROGGI, maire de Badecon-le-Pin,
M. Hugues FOUCAULT, maire de Bretagne,
M. Régis BLANCHET, maire de Buzançais,
M. André GUILBAUD, maire de Cuzion,

M. Luc DELLA-VALLE, adjoint au maire de Déols,
M. Patrick GARGAUD, maire de Langé,
Mme Christelle RAOUI, maire de Mauvières,
Mme Alexandra DARINOT, maire de Migny,
Mme Valérie LEGRESY, adjointe au maire du Poinçonnet,
M. Thierry CHAUVEAU, maire de Saint-Aoustrille,
M. Bernard BACHELLERIE, maire de Vineuil.

- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, 3 sièges :

Mme Annick BROSSIER, présidente de la CDC Écueillé – Valençay,
M. Jean-Louis CAMUS, président de la CDC Coeur de Brenne,
M. Philippe JOURDAIN, président de la CDC Chabris-Pays de Bazelle,

- Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes, 1 siège :

M. Thierry BERNARD, président du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Abloux,

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 Paris Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, soit à l'adresse 1 cours Bugeaud – 87000 Limoges.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux membres élus.



Thibault LANXADE

Préfecture de l'Indre

36-2023-09-26-00001

230926-Arrete mise en demeure évacuer site Gd
Déols



**ARRÊTÉ N°36-2023-09-26-00001
PORTANT MISE EN DEMEURE D'ÉVACUER UN SITE OCCUPÉ ILLÉGALEMENT :
RUE ADER ET RUE CLÉMENCEAU À DÉOLS (36130)**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le code pénal, et notamment son article 322-4-1 modifié ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment ses articles 9 et 9-1 modifiés par la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017-Art 150 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment les articles de 9 à 14 modifiés du Chapitre II ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative, insérant un chapitre IX ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Thibault LANXADE, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Nadine CHAÏB en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

Vu la circulaire d'application n° NOR INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 ;

Vu la circulaire du 19 avril 2017 (NOR : INTD1705027C), notamment le 3°) du A) du 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Nadine CHAÏB, secrétaire générale ;

Vu la demande de M. le Président de Châteauroux-Métropole requérant le concours de la force publique pour procéder à l'évacuation des occupants de terrains sans droit ni titre, sis sur un terrain appartenant à Châteauroux-Métropole à Déols ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif reçu le 25 septembre 2023 établi par la direction départementale de la sécurité publique constatant que l'installation illégale de citoyens français itinérants sur la voie publique appartenant à l'intercommunalité de Châteauroux-Métropole entraîne un trouble à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la communauté d'agglomération de Châteauroux-Métropole a réalisé ses objectifs dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vigueur ;

Considérant que les voies publiques (rue Clément Ader et rue Georges Clémenceau à Déols, 36130) sur lesquelles sont installées les communautés appartiennent au domaine public de la collectivité intercommunale et se situent sur une zone à caractère économique (industrielle et commerciale) ;

Considérant que le Président est compétent pour demander au Préfet la mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illégal sur le réseau électrique qui n'est pas aux normes et génère un risque d'accident électrique ;

Considérant que l'installation illicite s'accompagne d'un branchement illégal sur le réseau d'eau de défense incendie susceptible de faire baisser la pression utile aux pompiers en cas de sinistre ;

Considérant l'absence d'un point d'approvisionnement en eau potable, de sanitaires et de conteneurs poubelles ;

Considérant que l'installation se situe sur une zone industrielle proche de l'aéroport, site sensible, en limite de son enceinte ;

Considérant que l'installation se situe proche de voies où circulent des voitures et des camions générant un risque d'accident routier ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les occupants sans droit ni titre, installés sur la voie publique contactés à plusieurs reprises y compris par le médiateur ont refusé de quitter leurs lieux d'installations illégales, propriétaires des véhicules et caravanes suivantes

CARAVANES ET REMORQUES	
Immatriculation	Marque / modèle
BF-074-BZ	Sterckeman
DT-882-BE	IMV
2658 WN 56	
CJ-991-GJ	Caravelair
AZ-030-RS	Burstner

VÉHICULES	
Immatriculation	Marque / modèle
AQ-344-RF	VW Crafter
DL-047-CG	Renault Master
BE-308-DG	C4 Citroën
CV-928-GN	Citroën Néo
BB-455-SH	Renault Master

sont mis en demeure d'avoir libéré les lieux au plus tard le **jeudi 28 septembre 2023 à 12 heures**.

Article 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de **SEPT JOURS** à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient de nouveau irrégulièrement sur le territoire de la communauté de communes de Châteauroux-Métropole, et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 3 :

Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Article 4 :


Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux occupants illicites des terrains en cause, à la communauté d'agglomération de Châteauroux-Métropole.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la sécurité publique de l'Indre, le président de la communauté d'agglomération de Châteauroux-Métropole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié et affiché à la mairie de Châteauroux.

Fait à Châteauroux, le 26 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Nadine CHAÏB

« Article 9-II Bis – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain, peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du Préfet à leur égard. Le Président du Tribunal ou son délégué statue dans un délai de 48 heures à compter de la saisine ».

RECOURS

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale : *Préfecture de l'Indre,
Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80583,
36019 Châteauroux cedex*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau,
Place Beauvau, Paris 75008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au 2 cours Bugeaud,
CS 40410
87 000 Limoges cedex

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> .

Remarque :

Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté.

Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.

	DATE	HEURES	SIGNATURE(S) ORGANISME(S) OU PERSONNE(S) PHYSIQUE(S)
ARRÊTÉ NOTIFIÉ AUX PERSONNES VISÉES LE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ EN MAIRIE ou À LA COLLECTIVITÉ INTERCOMMUNALE		à	
ARRÊTÉ AFFICHÉ SUR LE LIEU OCCUPÉ DE MANIÈRE ILLICITE LE		à	

Préfecture de l'Indre

36-2023-09-21-00001

arrête relatif à la composition de la commission
départementale de la lutte contre la
prostitution, le proxénétisme et la traite des
êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° 36-2023-09-21-00001 du 21 septembre 2023
relatif à la composition de la commission départementale
de lutte contre la prostitution,
le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle**

Le Préfet de l'Indre,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

Vu le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 portant création dans l'Indre de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et nommant les membres composant la commission dont un représentant de la DDCSPP et un représentant de l'UD DIRECCTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations fusionnant la DDCSPP et l'UD DIRECCTE dont chacun des services disposait d'un représentant au sein de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté n°36-2019-11-04-001 du 4 novembre 2019 est abrogé.

Article 2

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son représentant

- La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant compétent en matière de politiques de cohésion sociale, d'insertion sociale, d'accès et de maintien dans le logement
- La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou son représentant compétent en matière d'insertion professionnelle et de travail
- Le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- Le Directeur interrégional / régional de la police judiciaire, ou son représentant
- Le Commandant de groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant
- Le Chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Article 3

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Agnès AUBOIN, Procureur près le tribunal judiciaire de Châteauroux désigné par la Cour d'appel de Bourges le 1^{er} mars 2023,
- Madame le Docteur Wafa BOUTALEB, Médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Indre le 18 septembre 2023,
- Madame Florence PETIPEZ, Vice-présidente, représentante du Conseil départemental de l'Indre
- Madame Virginie ELION - Maire d'Aigurande, représentante de l'Association des maires de l'Indre et l'Association des maires ruraux de l'Indre,
- Madame Joséphine SAGLIETO – Représentante de l'Association des maires et des élus de progrès du département de l'Indre désignée le 5 septembre 2023,

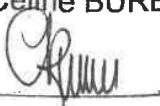
Article 4

La Directrice de cabinet de la préfecture de l'Indre et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet

Pour le Préfet
La Directrice des Services du Cabinet
Thibault LANXADE

Céline BURES



Préfecture de l'Indre

36-2023-09-27-00002

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique présentées par la Société d'exploitation de Gournay, pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone, et deux parcelles (n° OA 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2023-09-27-00002 du 27 SEP. 2023

instituant des servitudes d'utilité publique présentées par la Société d'exploitation de Gournay, pour la zone de stockage de Gournay 2, les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de cette zone, et deux parcelles (n° OA 452 et 368), situées en dehors de ces deux zones, sur la commune de Gournay

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 161-1, L. 162-1 et L. 163-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0067 du 11 mai 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 96-E-2573 du 26 septembre 1996 autorisant la société d'exploitation de Gournay (SEG) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Gournay ;

Vu le dossier de cessation d'activités déposé en juin 2021 et complété en décembre 2021 ;

Vu le dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé le 25 juin 2021, complété les 18 janvier 2022 et 17 novembre 2022 par le président de la société d'exploitation de Gournay (SEG) pour les terrains présents dans la bande d'isolement des 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux « Gournay 2 » de la commune de Gournay ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2023 ;

Vu la saisine, en date du 1^{er} février 2023 du service de publicité foncière de Châteauroux pour l'identification des propriétaires concernés par la mise en place des servitudes ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Indre en date du 8 février 2023 ;

Vu l'avis réputé favorable du service interministériel de défense et de protection civiles de l'Indre du 10 février 2023 ;

Vu le courrier de saisine de la mairie de Gournay en date du 20 février 2023 pour avis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 février 2023 constatant la recevabilité de la demande susvisée ;

Vu le courrier du 20 février 2023 transmettant aux propriétaires concernés le projet d'arrêté définissant les servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-03-24-00001 du 24 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique du 24 avril au 25 mai 2023 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique ;

Vu la publication en date des 3, 7, 24 et 28 avril 2023 de cet avis dans les journaux locaux ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Gournay du 20 juin 2023 ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'envoi du rapport et des conclusions motivées de l'enquête publique en date du 30 juin 2023 à la société d'exploitation de Gournay (SEG) ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées dans son rapport en date du 28 août 2023 ;

Vu le courriel du 28 août 2023 transmettant au pétitionnaire le rapport et le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique et l'informant de la tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-6 du code de l'environnement ;

Vu les courriers du 28 août 2023, transmettant aux propriétaires des terrains et au maire de Gournay le rapport et le projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publique et les informant de la tenue du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis le 21 septembre 2023 ;

Considérant les articles 7 et 37 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié ;

Considérant l'article L. 515-12 du code de l'environnement qui stipule : « Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, les servitudes prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation,[...]. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site » ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé en juin 2021, un dossier de cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux Gournay 2, complété en décembre 2021 ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande de servitudes d'utilité publique le 25 juin 2021, complétée les 18 janvier 2022 et 17 novembre 2022 sur les cinquante-trois parcelles suivantes situées en section OA : 322 à 336, 350, 368, 452, 476, 477, 486, 487, 502, 505 à 510, 520, 1405 à 1413, 1415, 1416, 1418, 1470, 1584, 1588, 1599, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023, 2031 ;

Considérant que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière des dix-huit parcelles suivantes, section OA : 323, 324, 326 à 336, 350, 368, 452, 1584, 1589 ;

Considérant que l'utilisation des parcelles, section OA, 322 et 325 a fait l'objet d'un accord avec les propriétaires concernés, respectivement la société IMERYS et la commune de Gournay ;

Considérant que les treize propriétaires des trente-trois parcelles suivantes de la section OA, numérotées 476, 477, 486, 487, 502, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 520, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1415, 1416, 1418, 1470, 1588, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023 et 2031 et situées dans la bande d'isolement des 200 mètres n'ont pas signé de convention de servitude avec la SEG ;

Considérant que le périmètre de la bande d'isolement des 200 mètres concernée n'est actuellement pas urbanisé et n'est affecté qu'à un usage agricole ou de boisement ;

Considérant les mesures proposées au dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont cadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-05-0067 du 11 mai 2009 ;

Considérant que le code l'environnement prévoit en cas d'institution de servitudes d'utilité publique, une possibilité d'indemnisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Institutions des servitudes

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles de la **section OA** de la commune de Gournay, identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Numéros de parcelles	Surface totale	Propriétaires
476	3,19 a	Mme DELAVEAUD Paulette
477 486 487	5,37 a	Mme ROBERT épouse VERRIER Michèle
502 508 520 1406 1407 1409	169,26 a	M. MARGUERITAT David
505 1470	66,1 a	M. BALLEREAU Francis et Mme BALLEREAU Patricia

506 507 509 510 1408 1415	424,82 a	Mme FRADET épouse PETIT Suzanne
1405 1411 1412 1413	63,09 a	Mme FOURNIER épouse CHARASSON
1410 1418 2014 2015 2020 2021 2023 2031 322	305,887	IMERYS CERAMICS FRANCE
1416	0,27 a	Messieurs VIOL Bertrand, Dominique, Jean-Michel, Serge
1588 1591 325	42,83 a	Commune de Gournay
335 336 452 1589 350 368 323 324 326 327 328 329 330 331 332 333 334 1584	1804,54 a	SEG

Les parcelles concernées par la demande de servitudes d'utilité publique sont représentées sur le plan parcellaire figurant en annexe 6 du dossier de demande de servitudes d'utilité publique déposé par le pétitionnaire et en annexe du présent arrêté.

La demande de servitudes d'utilité publique porte sur une superficie totale de 28ha 85a 40 ca.

Article 2 : Servitudes relatives à l'usage des terrains

Article 2.1. Restrictions d'usage applicables aux parcelles constituant la zone de stockage de Gournay 2

Les parcelles de la section OA concernées par ces restrictions sont les suivantes : n° 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334 et 1584.

Ces restrictions concernent :

- l'implantation de constructions ou d'ouvrage nécessitant des fondations, mêmes superficielles (excepté pour un projet d'implantation de panneaux solaires photovoltaïques si une étude confirme la faisabilité technique du projet) ;
- toute excavation, cavité ou décapage susceptible d'endommager la couverture finale du site (excepté pour un projet d'irrigation des taillis à très courte rotation par les lixiviats traités si une étude confirme la faisabilité technique du projet) ;
- la réalisation de forage ou « trou » ;
- l'aménagement de terrains de camping ou le stationnement d'habitations provisoires (caravanes, mobil home,..) ;
- toute culture (maraîchère, horticole,...) y compris de type jardin ouvrier (excepté pour un projet d'irrigation des lixiviats) ;
- toute plantation d'espèces à racines profondes (supérieures à 0,5 m) susceptibles de nuire à la conservation de la couverture ;
- la création de plan d'eau ou l'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique ;
- l'évacuation à l'extérieur du site de déblais issus d'un terrassement ;
- l'apport de matériaux autres que ceux destinés à favoriser la végétation du site ou nécessaires pour conserver ou parfaire l'étanchéité du sol ;
- le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de l'un des éléments de collecte des effluents ;
- le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de tout élément de drainage des eaux superficielles ;
- le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de tout élément de drainage des lixiviats (canalisations extérieures, parties aériennes, raccord au réseau d'assainissement,...) ;
- le déplacement, la suppression, l'enfouissement ou le comblement de l'un des éléments de captage et d'élimination du biogaz tant que ces aménagements n'auront pas fait l'objet d'un démantèlement par l'exploitant ou le responsable des terrains ;
- l'intervention sur les digues périphériques de soutien du stockage, que ce soit en tête de digue, en pied de digue ou sur la pente, excepté pour des raisons d'entretien et en relation avec l'exploitant ou le responsable des terrains.

Article 2.2. Restrictions d'usage applicables aux zones adjacentes en cours d'exploitation et aux points de contrôle

Les parcelles de la section OA concernées par ces restrictions sont les suivantes : n° 335 et 336 (bassins de lixiviats), 452, 1418, 1589, 350 et 368 (emplacement des piézomètres).

Ces restrictions concernent :

- l'exploitant ou le responsable des terrains devra être informé préalablement à tous travaux en périphérie de la voie d'accès au site et/ou de l'entrée du site ;
- l'exploitant ou le responsable des terrains devra être informé préalablement à tous travaux en périphérie des points de rejets et de contrôle des lixiviats ou des réseaux liés aux regards de prélèvement ou à la ligne haute tension qui traverse le site ;
- l'accès au site actuel doit être maintenu ;
- l'accès aux bassins de collecte des lixiviats doit être maintenu ;
- les accès aux points de prélèvement et de surveillance des lixiviats doivent être maintenus ;
- les accès aux points de prélèvement et de surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles doivent être maintenus ;
- l'exploitant ou le responsable des terrains devra être informé préalablement à toute excavation d'une profondeur supérieure à 2 mètres dans les parcelles voisines.

Article 2.3. Restrictions d'usage applicables aux parcelles situées dans la bande de 200 mètres autour de la zone de stockage hors parcelles identifiées à l'article 2.2.

Les parcelles de la section OA concernées par ces restrictions sont les suivantes : n° 476, 477, 486, 487, 502, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 520, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1415, 1416, 1470, 1588, 1591, 2014, 2015, 2020, 2021, 2023 et 2031.

Ces restrictions concernent l'interdiction :

- d'habitation ;
- de construire toute habitation ;
- d'installer toute infrastructure permettant le camping, le caravanning ou le stationnement de mobil-home ;
- plus généralement l'occupation par des tiers de tout immeuble (qu'il s'agisse de construction, d'installation ou de terrains non bâtis) incompatible avec la présence de casiers dédiés au stockage de déchets non dangereux à proximité.

Article 3 : Levée des servitudes et changement d'usage

Les servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par la suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 4 : Obligation d'information aux propriétaires successifs et aux occupants

Si les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à un tiers, le propriétaire est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, desdites servitudes.

Article 5 : Annexion des servitudes au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en vigueur

En application des articles L. 515-10 du code de l'environnement et L. 163-10 du code d'urbanisme, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Gournay dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité foncière

Conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, l'acte instituant les servitudes d'utilité publique fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de la société d'exploitation de Gournay (SEG).

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société d'exploitation de Gournay (SEG) ainsi qu'aux propriétaires concernés et autres titulaires de droits réels assujettis à la servitude. Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification sera faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

En vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de GOURNAY et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de GOURNAY pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :
- <https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>,
- l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, CS 40410 87011 LIMOGES cedex, dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de GOURNAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

Préfecture de l'Indre

36-2023-09-22-00001

Arrêté portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement pour la création d'une unité de méthanisation présentée par la SAS CBFOR sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ n° 36-2023-..... du 22 septembre 2023
portant ouverture d'une consultation du public relative à la demande d'enregistrement pour
la création d'une unité de méthanisation présentée par la SAS CBFOR sur la commune de
SAINT-AOUSTRILLE

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 512-46-12 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 21 octobre 2022 et complétée le 24 novembre 2022 par le président de la SAS CBFOR pour la création d'une unité de méthanisation située sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2022 informant l'exploitant de la non-soumission du projet à évaluation environnementale ;

Vu le courrier du 30 décembre 2022 de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre actant la complétude du dossier ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 septembre 2023 constatant la recevabilité de la demande d'enregistrement susvisée ;

Considérant que les activités projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la SAS CBFOR à la consultation du public réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Une consultation du public est ouverte dans la mairie de SAINT-AOUSTRILLE en ce qui concerne la demande d'enregistrement présentée par le président de la SAS Centrale biométhane des Champs forts (CBFOR), dont le siège social est 10, boulevard de la Robiquette, BP 86115 – 35761 SAINT-GREGOIRE, pour la création d'une unité de méthanisation sise à Les Champs forts, parcelle cadastrale ZC230 (ex-ZC220), sur la commune de SAINT-AOUSTRILLE.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2781-1-b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	90 t/j	Enregistrement (1 KM)

Au titre de la loi sur l'eau

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2 ^e Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	emprise projet 3,3 ha	Déclaration

ARTICLE 2 : Durée

Cette consultation de quatre semaines se déroulera du **lundi 23 octobre 2023 – 14h00 au lundi 20 novembre 2023 – 17h30 inclus**.

ARTICLE 3 : Dossier de consultation

Pendant la durée de la consultation du public, le dossier de demande d'enregistrement est consultable :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>

- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, dans la mairie de SAINT-AOUSTRILLE :

- ◆ Du lundi au mardi : de 14h00 à 17h30
- ◆ Du jeudi au vendredi : de 09h00 à 12h00

ARTICLE 4 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de la consultation, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- ↳ sur le registre ouvert à cet effet, dans la mairie de SAINT-AOUSTRILLE ;
- ↳ par correspondance adressée à la préfecture de l'Indre – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36019 CHÂTEAUX Cedex.

Les contributions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de la consultation.

Celles reçues avant le lundi 23 octobre 2023 – 14h00 et après le lundi 20 novembre 2023 – 17h30 ne seront pas prises en compte.

ARTICLE 5 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de cette consultation du public, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins deux semaines avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre.

Deux semaines au moins avant le début de la consultation et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ↳ affiché :
 - dans la mairie de SAINT-AOUSTRILLE, commune d'implantation,
 - et dans les mairies suivantes : AMBRAULT, BOMMIERS, BRIVES, CHOUDAY, COINGS, CONDÉ, DIORS, GIROUX, ISSOUDUN, LA CHAMPENOISE, LES BORDES, LIZERAY, MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN, MEUNET-PLANCHES, MONTIERCHAUME, NEUVY-PAILLOUX, PAUDY, REUILLY, SASSIERGES-ST-GERMAIN, SAINT-AUBIN, SAINTE-FAUSTE, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-MAUR et THIZAY, incluses dans le périmètre d'affichage de 1 km ou concernées par l'épandage du digestat.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période de consultation ;

- ↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-Enregistrement-ICPE>

- ↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d'État considère que l'affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d'accès du futur site depuis la voie publique.

ARTICLE 6 : Avis des communes

Les conseils municipaux de SAINT-AOUSTRILLE, AMBRAULT, BOMMIERS, BRIVES, CHOUDAY, COINGS, CONDÉ, DIORS, GIROUX, ISSOUDUN, LA CHAMPENOISE, LES BORDES, LIZERAY, MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN, MEUNET-PLANCHES, MONTIERCHAUME, NEUVY-PAILLOUX, PAUDY, REUILLY, SASSIERGES-ST-GERMAIN, SAINT-AUBIN, SAINTE-FAUSTE, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-MAUR et THIZAY sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon d'affichage ou par l'épandage du digestat. Ne pourront être pris en considération que les avis

exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de la consultation du public, soit au plus tard le 5 décembre 2023.

ARTICLE 7 : Clôture de la consultation du public

À l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au préfet (Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 4 susvisé.

ARTICLE 8 : Décision

La décision du préfet susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Indre et les maires de SAINT-AOUSTRILLE, AMBRAULT, BOMMIERS, BRIVES, CHOUDAY, COINGS, CONDÉ, DIORS, GIROUX, ISSOUDUN, LA CHAMPENOISE, LES BORDES, LIZERAY, MÉNÉTRÉOLS-SOUS-VATAN, MEUNET-PLANCHES, MONTIERCHAUME, NEUVY-PAILLOUX, PAUDY, REUILLY, SASSIERGES-ST-GERMAIN, SAINT-AUBIN, SAINTE-FAUSTE, SAINTE-LIZAIGNE, SAINT-MAUR et THIZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB

Préfecture de l'Indre

36-2023-09-27-00003

Arrêté préfectoral du 27 septembre 2023
portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la Société Le
Tranger Parc éolien pour l'exploitation d'un
parc éolien, composé de quatre aérogénérateurs
et d'un double poste de livraison électrique sur
le territoire de la commune du Tranger



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ du 27 SEP. 2023

**portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale présentée par la Société Le Tranger Parc éolien pour l'exploitation d'un
parc éolien, composé de quatre aérogénérateurs et d'un double poste de livraison électrique
sur le territoire de la commune du Tranger**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18, R. 123-1 à R. 123-27 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 septembre 2022 et complétée le 15 mai 2023 par le directeur de la Société Le Tranger Parc éolien en vue d'exploiter un parc éolien de quatre aérogénérateurs et d'un double poste de livraison électrique, situé sur le territoire de la commune du Tranger ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu le 17 juillet 2023 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 3 août 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 août 2023 constatant la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé ;

Vu la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 15 septembre 2023 désignant une commission d'enquête ;

Vu la réunion avec la commission d'enquête pour fixer les dates et heures de permanence en date du 26 septembre 2023 ;

Considérant que l'activité en cause constitue, au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation classée soumise à autorisation, visée sous la rubrique n° 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande de la Société Le Tranger Parc éolien à l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Ouverture

Une enquête publique est ouverte dans la mairie du Tranger en ce qui concerne la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le Directeur de la Société Le Tranger Parc éolien, dont le siège social est 3, avenue Gustave Eiffel – 86 360 CHASSENEUIL-DU-POITOU, afin d'exploiter un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs et d'un double poste de livraison électrique sur le territoire de la commune du Tranger.

Classement des activités :

Au titre des installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1 - Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs	4	Autorisation (6 km)
		Diamètre rotor maximum	150 m	
		Hauteur maximale de mât	125 m	
		Hauteur maximale en bout de pale	200 m	
		Puissance unitaire maximale	5 MW	

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du **mardi 24 octobre 2023 - 09h00 au mardi 28 novembre 2023 - 17h00 inclus**.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique, comprenant notamment les résumés non techniques de l'étude d'impact et de dangers ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du pétitionnaire, est consultable :

- sur le site du registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4908>

Un lien vers ce site sera également disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, à la mairie du Tranger :

↳ le mardi et le jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;

↳ le vendredi de 8h30 à 12h30.

- sur poste informatique, à la préfecture de l'Indre, salle 325, sur prise de rendez-vous uniquement, auprès du bureau de l'environnement (02.54.29.50.00), aux jours et heures suivants :

↳ du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête

Il est constitué, par décision susvisée du vice-président du tribunal administratif de Limoges, une commission d'enquête comprenant les membres désignés ci-après :

Président : M. Jacques POURAILLY, Retraité de la gendarmerie ;

Membres : M. Dominique BERGOT, Ingénieur en retraite ;

M. Jean-Marc HUBART, Retraité de la gendarmerie.

En cas de défaillance de M. Jacques POURAILLY, la présidence de la commission sera assurée par M. Dominique BERGOT.

Par ailleurs, M. Martin LEDDET, Conseil environnement, santé, sécurité, formateur agréé Région Centre en retraite, a été désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête siégera à la mairie du Tranger aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

↳ le mardi 24 octobre 2023 – de 9h00 à 12h00 ;

↳ le samedi 28 octobre 2023 – de 9h00 à 12h00 ;

↳ le jeudi 2 novembre 2023 – de 14h00 à 17h00 ;

↳ le vendredi 10 novembre 2023 – de 9h00 à 12h00 ;

↳ le jeudi 16 novembre 2023 – de 14h00 à 17h00 ;

↳ le mardi 21 novembre 2023 – de 9h00 à 12h00 ;

↳ le mardi 28 novembre 2023 – de 14h00 à 17h00.

Afin d'assurer les permanences, la mairie du Tranger sera exceptionnellement ouverte le samedi 28 octobre 2023 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

↳ en se connectant directement au registre dématérialisé via le lien :

<https://www.registre-dematerialise.fr/4908>

ou par courriel à l'adresse mail dédiée : enquete-publique-4908@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par voie électronique seront publiées et consultables par le public dans les meilleurs délais sur ce site internet de registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/4908>

↳ sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête à la mairie du Tranger ;

↳ par correspondance à la mairie du Tranger, 5 Route de Châtillon, 36 700 Le Tranger – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les contributions du public reçues avant le mardi 24 octobre 2023 - 09h00 et après le mardi 28 novembre 2023 – 17h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Madame Laure BARRANGER, cheffe de projets, de la société EOLISE pour le compte de la Société Le Tranger Parc éolien aux adresses et numéro de téléphone suivants :

↳ 3, avenue Gustave Eiffel – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

↳ l.barranger@eolise.fr ;

↳ 07 69 44 52 23 ;

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUX Cedex.

ARTICLE 8 : Publicité

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Indre (36) et d'Indre-et-Loire (37).

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

↳ affiché :

- à la mairie du Tranger, commune d'implantation,

- et dans les mairies suivantes : Châtillon-sur-Indre, Clion, Murs, Palluau-sur-Indre, Saint-Médard, Saint-Cyran-du-Jambot, Préaux, Villegouin (36), et Loché-sur-Indrois et Villedomain (37) incluses dans le périmètre d’affichage.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l’issue de la période d’enquête ;

↳ publié sur le site internet des services de l’État dans l’Indre à l’adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

↳ affiché par le pétitionnaire, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d’affichage fixées par l’arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

La jurisprudence du Conseil d’État considère que l’affichage doit être réalisé au minimum aux principaux et plus proches points d’accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

ARTICLE 9 : Avis des communes et collectivités territoriales

Les conseils municipaux de la commune du Tranger et des communes susvisées concernées par le rayon d’affichage des 6 kilomètres, ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes du Châtillonnais-en-Berry, Ecueillé-Valençay (36) et Loches Sud Touraine (37), sont appelés à donner leurs avis conformément à l’article R. 181-38 du code de l’environnement. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l’enquête publique, soit au plus tard le 13 décembre 2023.

ARTICLE 10 : Clôture d’enquête

Le registre d’enquête sera clos et signé par le président de la commission d’enquête. À cet effet, le maire du Tranger mettra à disposition, dès la fin de l’enquête, le registre d’enquête au président de la commission d’enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d’enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledit responsable disposera d’un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commission d’enquête établira un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l’enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Elle rendra son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l’enquête, soit au plus tard le 28 décembre 2023. Elle transmettra simultanément le rapport et ses conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable de projet.

Ces documents seront tenus à la disposition du public à la mairie du Tranger ainsi que dans la préfecture de l’Indre (36) pendant une durée d’un an à compter de la clôture de l’enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l’État dans l’Indre à l’adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>.


ARTICLE 11 : Décision

La décision du préfet susceptible d’intervenir à l’issue de la procédure est un arrêté d’autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un arrêté de refus.

ARTICLE 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune du Tranger, les maires des communes de Châtillon-sur-Indre, Clion, Murs, Palluau-sur-Indre, Saint-Médard, Saint-Cyran-du-Jambot, Préaux, Villegouin (36), et Loché-sur-Indrois et Villedomain (37), les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre www.indre.gouv.fr, à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Nadine CHAIB